



AVANTY
avocats



Convention collective de branche : les spécificités de la prévoyance/santé

Pour mémoire sur le hiérarchie des normes



L'accord collectif d'entreprise, même **moins favorable**, prime sur les accords professionnels ou interprofessionnels (Ctrav, art L.2253-3)...

... sauf pour **13 thèmes** pour lesquels l'accord collectif d'entreprise ne peut primer sur les accords professionnels ou interprofessionnels uniquement s'il « **assure des garanties au moins équivalentes** » (Ctrav, art L.2253-1),

Enfin, l'accord collectif d'entreprise, l'accord référendaire et la décision unilatérale de l'employeur, l'usage, l'accord atypique peuvent toujours primer sur les accords professionnels ou interprofessionnels s'ils sont :

globalement plus favorables en retenant une comparaison catégorie d'avantage par catégorie d'avantage ayant le même objet ou la même cause (notamment, Cass. Soc, 3 avril 2007, 06-41.017)

La spécificité de la protection sociale



Parmi les 13 thèmes :

« [...] 5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;
[...] »

Retour en arrière...

La faculté pour un accord collectif d'entreprise de primer sur un accord professionnel date de... 2004 ! (loi du 4 mai 2004).

La faculté de déroger était plus restrictive et ne pouvait pas porter sur 4 thèmes dont les...
« *garanties collectives mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale* »

En 2004, cette interdiction de déroger avait un sens bien précis : protéger les clauses de désignation d'organismes assureurs régies par l'article L.912-1 CSS, dans sa version issue de la loi du 8 août 1994.

Mais depuis décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 et loi du 23 décembre 2013, article L.912-1 régit uniquement les clauses de recommandation sans effet contraignant pour les entreprises.

Le renvoi à L912-1 css



Article L912-1 css

*I.-Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L.911-1 peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir l'institution de **garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif**, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.*

Dans ce cas, les accords peuvent organiser la couverture des risques concernés en recommandant un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L.370-1 du code des assurances, sous réserve du respect des conditions définies au II du présent article.

[...].

II.-La recommandation mentionnée au I doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence des organismes ou institutions concernés, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret.

Le ou les organismes ou institutions ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord. Ils sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.

III.-Les accords mentionnés au I comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité, qui ne peut excéder cinq ans, les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées. La procédure prévue au premier alinéa du II est applicable à ce réexamen.

IV.-Les accords mentionnés au I peuvent prévoir que certaines des prestations nécessitant la prise en compte d'éléments relatifs à la situation des salariés ou sans lien direct avec le contrat de travail les liant à leur employeur sont financées et gérées de façon mutualisée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pour l'ensemble des entreprises entrant dans leur champ d'application

Le renvoi à L912-1 css



Parmi les 13 thèmes :

« [...] 5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;
[...] »

Dès lors, quel sens donner à ce renvoi ?

Doit-on considérer que la primauté de l'accord de branche concerne :

- uniquement les garanties présentant un haut degré de solidarité ?
- ou les garanties issues des seuls accords de branche ayant procédé à une recommandation ?
- ou l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire ? Dans ce cas, en prenant en compte tous les risques (prévoyance, santé, retraite) ou risque par risque ?

Le périmètre de comparaison



« *Moins favorable* », « *garanties équivalentes* », « *globalement plus favorable* » :
quel champ de comparaison ?

Risque par risque ? tous les risques ensemble ?
distinguer financement et garanties, ?...

Sur les 13 thèmes, l'article L2253-1 Ctrav dispose :

« Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes. Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière. »

Position de la Direction Générale du Travail :

« Cette équivalence des garanties s'apprécie par matière. Par matière, on entend chacun des alinéas numérotés de l'article L. 2253-1[...] » (Rapport négociation collective en 2017, p.205)



Article L912-1 css

I.-Les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L.911-1 peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prévoir l'institution de **garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif**, pouvant notamment prendre la forme d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés, d'une politique de prévention ou de prestations d'action sociale.

Dans ce cas, les accords peuvent organiser la couverture des risques concernés en recommandant un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ou une ou plusieurs institutions mentionnées à l'article L.370-1 du code des assurances, sous réserve du respect des conditions définies au II du présent article.

[...].

II.-La recommandation mentionnée au I doit être précédée d'une procédure de mise en concurrence des organismes ou institutions concernés, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret.

Le ou les organismes ou institutions ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord. Ils sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.

III.-Les accords mentionnés au I comportent une clause fixant dans quelles conditions et selon quelle périodicité, qui ne peut excéder cinq ans, les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées. La procédure prévue au premier alinéa du II est applicable à ce réexamen.

IV.-Les accords mentionnés au I peuvent prévoir que certaines des prestations nécessitant la prise en compte d'éléments relatifs à la situation des salariés ou sans lien direct avec le contrat de travail les liant à leur employeur sont financées et gérées de façon mutualisée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pour l'ensemble des entreprises entrant dans leur champ d'application



Merci pour votre attention À bientôt.

Frank WISMER
FWI@avanty-avocats.fr

SO Square Opéra – 5, rue Boudreau, 75009 PARIS
Avanty-avocats.fr
S + 33 1 83 79 28 80 F + 33 1 83 79 29 00
contact@avanty-avocats.fr